

**Public Service Alliance of Canada** *Appellant*;

and

**Chief Lawrence Francis, Benny Roundpoint, John Sharrow, William Francis, Gerald Sharrow, Francis Sam, Angus Mitchell, Mike Adams, James Lazore, Louis Sunday, Jake Adams, being all Councillors of the St. Regis Indian Band, and of the Cornwall Island or St. Regis Indian Reserve set aside for the said Band** *Respondents*;

and

**The Canada Labour Relations Board**  
*Intervener.*

File No.: 16191.

1981: November 26, 30; 1982: August 9.

Present: Martland, Ritchie, Dickson, Estey and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

*Labour relations — Certification — Employer — Canada Labour Relations Board — Jurisdiction — Whether Indian Band Council and employer within meaning of Canada Labour Code — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1 [as amended by 1972 (Can.), c. 18], ss. 107(1), 118(p) — Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, ss. 74, 81 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 27(7).*

The Canada Labour Relations Board dismissed respondents' application to review and rescind a certification order certifying the appellant as the bargaining agent to a unit of employees of the St. Regis Band Council. The Federal Court of Appeal, however, allowed respondents' appeal and set aside the certification order on the ground that the Band Council was not an "employer" within the meaning of s. 107(1) of the *Canada Labour Code*, in that the Band Council was not a "person". Hence, the present appeal.

*Held:* The appeal should be allowed.

The lack of corporate status does not prevent a body from being an employer under the Code. The Band Council—a designated body of persons—is a creature of the *Indian Act*. It is given power to enact by-laws for the

**L'Alliance de la Fonction publique du Canada** *Appelante*;

et

**Le chef Lawrence Francis, Benny Roundpoint, John Sharrow, William Francis, Gerald Sharrow, Francis Sam, Angus Mitchell, Mike Adams, James Lazore, Louis Sunday, Jake Adams, étant tous conseillers de la bande indienne de Saint-Régis, des réserves indiennes de l'île de Cornwall ou de Saint-Régis réservées à l'usage de ladite bande** *Intimés*;

et

**Le Conseil canadien des relations du travail**  
*Intervenant.*

N° du greffe: 16191.

1981: 26 et 30 novembre; 1982: 9 août.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Dickson, Estey et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

*Relations de travail — Accréditation — Employeur — Conseil canadien des relations du travail — Compétence — Le conseil de la bande indienne est-il un employeur au sens du Code canadien du travail? — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1 [modifié par 1972 (Can.), chap. 18], art. 107(1), 118p) — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, chap. I-6, art. 74, 81 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 27(7).*

Le Conseil canadien des relations du travail a rejeté la demande des intimés visant à l'examen et à l'annulation d'une ordonnance qui accréditait l'appelante à titre d'agent négociateur d'un groupe d'employés du conseil de bande de Saint-Régis. Cependant, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel des intimés et a annulé l'ordonnance de certification pour le motif que le conseil de bande n'est pas un «employeur» au sens du par. 107(1) du *Code canadien du travail*, puisque le conseil de bande n'est pas une «personne». D'où le pourvoi à cette Cour.

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

L'absence de personnalité morale n'empêche pas un organisme d'être un employeur au sens du Code. Le conseil de bande, un groupe de personnes désigné, a été créé par la *Loi sur les Indiens*. Il a reçu le pouvoir

enforcement of which it is necessary to employ staff. Here, the Council did engage employees and paid them. These circumstances, for the purpose of the Code, showed that the Council could properly be considered to be an employer within the meaning of that Act. Finally, it was for the Canada Labour Relations Board to decide whether the Band or the Council should be regarded as the employer and it did so.

*International Brotherhood of Teamsters v. Therien*, [1960] S.C.R. 265, referred to.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1981] 1 F.C. 225, setting aside a decision of the Canada Labour Relations Board (1978), 33 di 451, dismissing respondents' application for review of a certification order. Appeal allowed.

*L. M. Joyal, Q.C.*, and *G. H. Robichon*, for the appellant.

*James O'Reilly* and *William S. Grodinsky*, for the respondents.

*Y. A. G. Hynna*, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—The appellant on or about September 30, 1971, applied, pursuant to the provisions of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1 ("the Code") as amended 1972 (Can.), c. 18, to the Canada Labour Relations Board ("the Board") for certification as the bargaining agent for a group of employees of the Iroquois St. Regis Band Council. Certification was granted.

On March 2, 1973, the appellant gave notice to Chief Lawrence Francis, St. Regis Band Council, to bargain. The respondents, the Chief and the Councillors of the St. Regis Indian Band, refused to recognize the jurisdiction of the Board but did co-operate in the holding of a hearing by the Board in respect of the appellant's request for an order to require the Council to bargain collectively. The Board issued such an order on March 8, 1974.

On March 21, 1974, the respondents applied, pursuant to s. 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C.

d'établir des statuts et doit employer du personnel pour en assurer l'application. En l'espèce, le conseil de bande a embauché des employés et les a payés. Ces circonstances, pour les fins du Code, indiquent qu'on peut valablement dire que le conseil est un employeur au sens de cette loi. Enfin, il appartenait au Conseil canadien des relations du travail de décider qui, de la bande ou du conseil de bande, était l'employeur, et il l'a fait.

Jurisprudence: Arrêt mentionné: *International Brotherhood of Teamsters c. Therien*, [1960] R.C.S. 265.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1981] 1 C.F. 225, qui a annulé une décision du Conseil canadien des relations du travail (1978), 33 di 451, qui a rejeté une demande des intimés visant à l'examen d'une ordonnance d'accréditation. Pourvoi accueilli.

*L. M. Joyal, c.r.*, et *G.H. Robichon*, pour l'appelante.

*James O'Reilly* et *William S. Grodinsky*, pour les intimés.

*Y. A. G. Hynna*, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour prononcé par

LE JUGE MARTLAND—Le 30 septembre 1971 ou vers cette date, l'appelante a demandé, conformément aux dispositions du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, chap. L-1 («le Code») modifié par 1972 (Can.), chap. 18, au Conseil canadien des relations du travail («le Conseil») d'être accréditée à titre d'agent négociateur d'un groupe d'employés du conseil de la bande d'Iroquois de Saint-Regis. L'accréditation a été accordée.

Le 2 mars 1973, l'appelante a donné au chef Lawrence Francis, du conseil de la bande de Saint-Regis, un avis de négociation. Les intimés, le chef et les conseillers de la bande indienne de Saint-Regis, ont refusé de reconnaître la juridiction du Conseil, mais ils ont collaboré à la tenue d'une audition du Conseil relativement à la demande de l'appelante en vue d'obtenir une ordonnance obligeant le conseil de bande à négocier collectivement. Le Conseil a délivré une ordonnance en ce sens le 8 mars 1974.

Le 21 mars 1974, les intimés ont demandé, conformément à l'art. 28 de la *Loi sur la Cour*

1970 (2nd Supp.), c. 10, to the Federal Court of Appeal to have this order of the Board set aside. This application, following a partial argument, was adjourned by consent, *sine die*, to enable the respondents to seek a re-hearing by the Board.

On December 17, 1974, the respondents applied to the Federal Court of Appeal to set aside the certification order.

On April 8, 1975, the respondents applied to the Board to re-hear the application for certification and to rescind the certification order. The respondents also applied to the Board to rescind the order to bargain collectively. On November 10, 1978, the Board dismissed the respondents' application.

The two section 28 applications then proceeded before the Federal Court of Appeal. On May 30, 1980, that Court, by a two to one decision, set aside both of the orders of the Board, [1981] 1 F.C. 225.

Up to and including the hearing by the Federal Court of Appeal the respondents' main ground of attack upon the Board's orders was that the labour relations in issue were not within federal legislative competence, that the Code did not apply to them and that, in consequence, the Board had no jurisdiction to make the orders which were in dispute. This submission was not accepted by the Court. Heald and Le Dain JJ. held that the Code was applicable in respect of the labour relations in issue. Chief Justice Thurlow did not state any final conclusion with respect to this issue.

This point was not argued by the respondents in this Court. They were content to rely upon another point, previously regarded as a subsidiary point, on which the majority of the Court found in their favour. The basis of the judgment of the Chief Justice is that the St. Regis Band Council was not a person within the meaning of s. 118(p) of the Code.

The Code, in s. 107(1) defines the word "employer" to mean "any person who employs one or more employees". Paragraph (p) of s. 118 provides that the Board has power:

*fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, à la Cour d'appel fédérale d'annuler l'ordonnance du Conseil. Après avoir été entendue en partie, cette demande a, de consentement, été ajournée *sine die* pour permettre aux intimés de demander une nouvelle audition du Conseil.

Le 17 décembre 1974, les intimés ont demandé à la Cour d'appel fédérale d'annuler l'ordonnance d'accréditation.

Le 8 avril 1975, les intimés ont demandé au Conseil d'entendre de nouveau la demande d'accréditation et d'annuler l'ordonnance d'accréditation. Les intimés ont en outre demandé au Conseil d'annuler l'ordre de négocier collectivement. Le 10 novembre 1978, le Conseil a rejeté la demande des intimés.

Les deux demandes en vertu de l'art. 28 ont alors été entendues devant la Cour d'appel fédérale. Le 30 mai 1980, dans un jugement [1981] 1 C.F. 225, prononcé à deux contre un, cette cour a annulé les deux ordonnances du Conseil.

Jusqu'à l'audience en Cour d'appel fédérale, le principal moyen des intimés à l'encontre des ordonnances du Conseil était que les relations de travail en question ne relèvent pas de la compétence législative fédérale, que le Code ne s'y applique pas et que, par conséquent, le Conseil n'a pas compétence pour rendre les ordonnances en litige. La Cour d'appel fédérale n'a pas accepté ce moyen. Les juges Heald et Le Dain ont conclu que le Code s'applique aux relations de travail en question. Le juge en chef Thurlow n'a énoncé aucune conclusion définitive sur cette question.

Les intimés n'ont pas fait valoir ce point devant cette Cour. Ils se sont contentés de s'appuyer sur un autre moyen, considéré auparavant comme un moyen subsidiaire, sur lequel la Cour d'appel fédérale, à la majorité, a conclu en leur faveur. Le fondement des motifs de décision du Juge en chef est que le conseil de bande de Saint-Regis n'est pas une personne au sens de l'al. 118p) du Code.

Le Code, au par. 107(1), donne la définition suivante des termes «employeur» ou «patron»: «toute personne qui emploie un ou plusieurs employés». L'alinéa 118p) prévoit que le Conseil a le pouvoir:

(p) to decide for all purposes of this Part any question that may arise in the proceeding, including, without restricting the generality of the foregoing, any question as to whether

- (i) a person is an employer or employee,
- (ii) a person performs management functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations,
- (iii) a person is a member of a trade union,
- (iv) an organization or association is an employers' organization, a trade union or a council of trade unions,
- (v) a group of employees is a unit appropriate for collective bargaining,
- (vi) a collective agreement has been entered into,
- (vii) any person or organization is a party to or bound by a collective agreement, and
- (viii) a collective agreement is in operation.

The opinion of the Chief Justice is stated as follows [at p. 228]:

The Board has jurisdiction under section 118(p) of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1 as amended by S.C. 1972, c. 18, s. 1, to decide any question as to whether a person is an employer. But it does not have jurisdiction to decide that what is not a person is a person. In my view the St. Regis Indian Band Council is not a person within the meaning of section 118(p). Neither the council nor the Band itself is a body corporate. Neither has capacity, apart from the capacity of its members as individuals, to become or to be an employer of employees.

Heald J. summarized his position in the following passage from his reasons [at pp. 246-47]:

I have, however, further concluded, that the respondent Board acted without jurisdiction in purporting to certify subject unit of employees since the designated "employer" therein is not an "employer" as defined in subsection 107(1) of the Code.

Le Dain J., who dissented on this issue, stated his position as follows [at p. 248]:

I am unable, however, to agree with the Chief Justice and Mr. Justice Heald that the Board exceeded its jurisdiction by treating the Band Council as the employer for purposes of the certification. The record shows that there is in fact a situation of employment. Persons are engaged for certain work by the Council. They are paid by the Council. If the Council cannot be treated as the employer on the ground that it lacks corporate status

p) de trancher à toutes fins afférentes à la présente Partie toute question qui peut se poser, à l'occasion de la procédure, notamment, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la question de savoir

- (i) si une personne est un employeur ou un employé,
- (ii) si une personne participe à la direction ou exerce des fonctions confidentielles ayant trait aux relations industrielles,
- (iii) si une personne est membre d'un syndicat,
- (iv) si une organisation ou une association est une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats,
- (v) si un groupe d'employés est une unité habile à négocier collectivement,
- (vi) si une convention collective a été conclue,
- (vii) si quelque personne ou association est partie à une convention collective ou est liée par cette dernière, et
- (viii) si une convention collective est en application.

Voici l'opinion du Juge en chef [à la p. 228]:

Le Conseil a compétence en vertu de l'article 118p) du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, modifié par S.C. 1972, c. 18, art. 1, pour trancher toute question quant à savoir si une personne est un employeur. Mais il n'a pas le pouvoir de reconnaître le statut de personne à un organisme qui ne l'a pas. A mon avis, le conseil de la bande indienne de Saint-Regis n'est pas une personne au sens de l'article 118p). Ni le conseil ni la bande n'est une personne morale. Ni l'un ni l'autre n'a la capacité, si ce n'est la capacité de ses membres en tant qu'individus, de devenir ou d'être un employeur.

Le juge Heald a résumé sa position dans le passage suivant de ses motifs [aux pp. 246 et 247]:

J'ai conclu toutefois que le Conseil intimé n'avait pas compétence pour accréditer un agent négociateur pour l'unité d'employés en cause puisque l'«employeur» désigné dans l'accréditation n'est pas un «employeur» au sens du paragraphe 107(1) du Code.

Le juge Le Dain, dissident sur ce point, a énoncé sa position comme suit [à la p. 248]:

Mais je ne peux être d'accord avec la conclusion du juge en chef et du juge Heald selon laquelle le Conseil a outrepassé les limites de sa compétence en considérant le conseil de la bande comme l'employeur aux fins de l'accréditation. Il ressort du dossier qu'il y a effectivement emploi. Des personnes sont engagées par le conseil pour exécuter certains travaux. Ils sont payés (*sic*) par le conseil. Si le conseil ne peut être considéré comme

or explicit authority to make contracts of employment, then the same must be said of the Band. In the result there would be a *de facto* situation of employment, but because of the ambiguous legal character of the Council and the Band the employees would be deprived of the rights conferred by the *Canada Labour Code*. It would not be feasible to regard the individual members from time to time of the Council or the Band as the employers. In effect, it is not clear who, on strict legal tests, could be considered to be the employer, having regard to the question of legal personality and the question of authority to make contracts on someone else's behalf. Yet there is clearly a situation in which persons have the status of employees. In these circumstances, I think the Board should be held to have jurisdiction to treat the Band Council as the employer for purposes of the Code.

The appellant appealed to this Court from the judgment of the Federal Court of Appeal. The passages from the judgment in the Federal Court of Appeal cited above indicate the problem which existed in deciding as to the matter of certification. There were persons involved who had the status of employees. Neither the Council nor the Band itself had been given statutory corporate status by the provisions of the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6. It was conceded by the respondents that this could not be a situation in which there was no employer at all. Their submission was that it was the Band which was the employer and should be so considered in relation to certification.

The powers exercisable by the Council and the Band arise by virtue of the provisions of the *Indian Act*. That act makes provision, in s. 74(1), for the good government of an Indian Band. That subsection reads:

74. (1) Whenever he deems it advisable for the good government of a band, the Minister may declare by order that after a day to be named therein the council of the band, consisting of a chief and councillors, shall be selected by elections to be held in accordance with this Act.

Section 81 of the Act gives to the council power to make by-laws, not inconsistent with the Act or regulations, for many specified purposes which are similar to those covered by the by-laws of a municipality. The Governor in Council may declare that

l'employeur au motif qu'il n'a pas la personnalité morale ou qu'il lui manque le pouvoir explicite de conclure des contrats de louage de service, c'est la même chose pour la bande. Il en résulterait une situation où il y aurait emploi dans les faits, mais à cause du statut juridique incertain du conseil et de la bande, les employés seraient privés des droits que confère le *Code canadien du travail*. Il ne serait pas réaliste de considérer les membres qui peuvent faire partie du conseil ou de la bande à un moment donné comme les employeurs. En fait, il n'est pas clair qui, du strict point de vue des critères juridiques, pourrait être considéré comme l'employeur, compte tenu de la question de la personnalité juridique et du pouvoir de conclure des contrats au nom d'un tiers. Pourtant il existe clairement une situation où des personnes ont le statut d'employés. Dans ces circonstances, je crois qu'il devrait être décidé que le conseil a compétence pour considérer le conseil de la bande comme employeur aux fins du Code.

L'appelante a porté l'arrêt de la Cour d'appel devant cette Cour. Les passages des motifs de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale cités ci-dessus indiquent le problème que posait la question de l'accréditation. Certaines personnes en cause avaient le statut d'employés. Les dispositions de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, chap. I-6, n'attribuent ni au conseil ni à la bande la personnalité morale. Les intimés ont admis qu'il ne pouvait s'agir d'une situation où il n'y avait pas du tout d'employeur. Ils font valoir que c'est la bande qui est l'employeur et qui doit être considérée comme tel relativement à l'accréditation.

Les pouvoirs que peuvent exercer le conseil de bande et la bande découlent des dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Le paragraphe 74(1) de cette loi traite en ces termes de la bonne administration d'une bande indienne:

74. (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le Ministre peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour y désigné le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera formé au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

L'article 81 de la Loi donne au conseil de bande le pouvoir d'établir des statuts administratifs non incompatibles avec la Loi ou les règlements pour de nombreuses fins précises qui sont semblables à celles que visent les règlements d'une municipalité.

a band has reached an advanced stage of development, in which event the council may, subject to the approval of the Minister, make by-laws of a taxing or funding nature.

The by-laws which a council has power to enact include by-laws dealing with the construction of roads, reservoirs and buildings, health services and the prevention of disorderly conduct. The council is empowered to make by-laws in respect of matters arising out of, or ancillary to, the exercise of the other powers defined in s. 81.

Section 74 of the *Indian Act* contemplates the creation of a statutory body, the council, to be selected by elections held in accordance with the Act. While the Act does not provide that this body shall be incorporated, it does grant to this body substantial legislative powers which, if exercised, would require the employment of staff to secure the implementation of its by-laws. The Board found that the Council did hire employees and that they were paid by cheques issued by the Council in its name.

In *International Brotherhood of Teamsters v. Therien*, [1960] S.C.R. 265, this Court considered a case in which an action had been brought by the respondent against a trade union seeking damages in tort and an injunction to restrain the union from interfering with the operation of his business. The union, which had been certified as a bargaining agent under the British Columbia *Labour Relations Act*, contended that it was not a legal entity which could be found liable in tort. The union was not incorporated.

The appeal was dismissed. Locke J., whose reasons on this point were accepted by the majority of the Court, held that, in the absence of anything to show a contrary intent, the legislature must be taken to have intended that the creature of the statute should have the same duties and be subject to the same liabilities as the general law would impose on a private individual doing the same thing.

Le gouverneur en conseil peut déclarer qu'une bande a atteint un haut degré d'avancement et dans ce cas, le conseil de bande peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, établir des statuts administratifs relatifs à la taxation ou à la réunion de fonds.

Les statuts qu'un conseil de bande a le pouvoir d'adopter incluent ceux relatifs à l'établissement de routes, de réservoirs, de bâtiments, de services de santé et à la répression de l'inconduite. Le conseil de bande a le pouvoir d'établir des statuts relatifs à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus à l'art. 81 ou qui y est accessoire.

L'article 74 de la *Loi sur les Indiens* prévoit la création d'un organisme, le conseil de bande, dont les membres sont élus au cours d'élections tenues selon la Loi. Bien que la Loi ne prévoie pas que cet organisme soit une personne morale, elle lui accorde des pouvoirs législatifs importants qui, lorsqu'ils sont exercés, exigent l'emploi d'un personnel chargé de faire appliquer ses statuts. Le Conseil a constaté que le conseil de bande a embauché des employés qu'il paie par chèques émis en son nom.

Dans l'arrêt *International Brotherhood of Teamsters c. Therien*, [1960] R.C.S. 265, cette Cour a examiné une affaire dans laquelle l'intimé avait intenté une action en responsabilité délictuelle à un syndicat et où il demandait une injonction qui empêcherait le syndicat de s'immiscer dans la conduite de ses affaires. Le syndicat, qui avait été accrédité à titre d'agent négociateur en vertu de la *Labour Relations Act* de la Colombie-Britannique, a fait valoir qu'il n'était pas une entité juridique susceptible d'être tenue responsable délictuellement. Le syndicat n'était pas une personne morale.

Le pourvoi a été rejeté. Le juge Locke, dont les motifs sur ce point ont été acceptés par la Cour à la majorité, a conclu qu'en l'absence d'un élément indiquant une intention contraire, on doit comprendre que le législateur a voulu que cette personne créée par la loi ait les mêmes devoirs et soit assujettie aux mêmes obligations qu'imposerait le droit général aux individus agissant de la même façon.

The Band Council is a creature of the *Indian Act*. It is given power to enact by-laws for the enforcement of which it is necessary to employ staff. In fact, the Council does engage employees to do work for it and it pays them. In view of these circumstances, for the purposes of the Code, it is my opinion that the Council could properly be considered to be an employer within the meaning of that Act. I am fortified in that conclusion by the provision contained in s. 27(7) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, that words in the singular include the plural: The word "person" in the Code therefore includes "persons". The Council is a designated body of persons which is given a specific role under the provisions of the *Indian Act*.

The respondents argued before this Court that it was the Band and not the Council which should have been certified by the Board. However, as Le Dain J. points out, if the Council cannot be treated as the employer because it lacks corporate status, the same must be said of the Band. If lack of corporate status prevents a body from being an employer under the Code, then there would be a situation in which Indian employees doing work for the Council or the Band would be denied the rights conferred by the Code.

The decision as to whether the Council or the Band should be regarded as the employer was one which is within the jurisdiction of the Board to determine under s. 118(p) of the Code, previously cited. It was for the Board to decide who was the employer, and the Board did so.

I would allow the appeal and set aside the judgment of the Federal Court of Appeal. The appellant should be entitled to its costs in this Court and in the Federal Court of Appeal.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitors for the appellant: Honeywell, Wotherspoon, Ottawa.*

*Solicitors for the respondents: O'Reilly & Grodinsky, Montreal.*

*Solicitors for the intervener: Gowling & Henderson, Ottawa.*

Le conseil de bande a été créé par la *Loi sur les Indiens*. Il a reçu le pouvoir d'établir des statuts et doit employer du personnel pour en assurer l'application. De fait, le conseil embauche des employés qui travaillent pour lui et qu'il paie. Dans ces circonstances, pour les fins du Code, je suis d'avis qu'on peut valablement dire que le conseil est un employeur au sens de cette loi. Ma conclusion trouve appui dans le par. 27(7) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, qui dispose que les mots écrits au singulier comprennent le pluriel. Le mot «personne» dans le Code comprend par conséquent «personnes». Le conseil de bande est un groupe de personnes désigné auquel les dispositions de la *Loi sur les Indiens* attribuent un rôle particulier.

Les intimés ont fait valoir devant cette Cour que le Conseil aurait dû accréditer la bande et non le conseil de bande. Cependant, comme le souligne le juge Le Dain, si le conseil de bande ne peut être considéré comme l'employeur parce qu'il n'a pas la personnalité morale, il en est de même pour la bande. Si l'absence de personnalité morale empêche un organisme d'être un employeur au sens du Code, on serait alors dans une situation où des employés indiens travaillant pour le conseil de bande ou la bande ne pourraient bénéficier des droits qu'accorde le Code.

Ainsi le Conseil avait compétence pour décider, en vertu de l'al. 118p) du Code, précité, si le conseil de bande ou la bande peut être considéré comme l'employeur. Il appartenait au Conseil de décider qui était l'employeur, et il l'a fait.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel fédérale. L'appelante a droit à ses dépens en cette Cour et en Cour d'appel fédérale.

*Pourvoi accueilli avec dépens.*

*Procureurs de l'appelante: Honeywell, Wotherspoon, Ottawa.*

*Procureurs des intimés: O'Reilly & Grodinsky, Montréal.*

*Procureurs de l'intervenant: Gowling & Henderson, Ottawa.*